

Gouvernement du Québec

Décret 1054-98, 21 août 1998

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1053-98 du 21 août 1998, cette loi est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit désigné ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30645

Gouvernement du Québec

Décret 1055-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi stipule que le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret 577-95 du 26 avril 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général d'Investissement-Québec, soit nommé vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour la durée non écoulée de son mandat de président-directeur général d'Investissement-Québec, soit jusqu'au 7 mai 2000;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— madame Denise Gentil, ex-mairesse de la Ville de Matane;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances;

— monsieur André Vézina, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Léopold Beaulieu, président-directeur général de Fondation;

— madame Rosemonde Mandeville, présidente et directrice générale de Biophage inc.;

QUE monsieur Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Christiane Germain, présidente-directrice générale de Développement Germain-des-Prés;

— monsieur André Monette, président de Gestion André Monette inc.;

QUE les membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30644

Gouvernement du Québec

Décret 1106-98, 26 août 1998

CONCERNANT un avis de l'intention du gouvernement de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Péromont, société en commandite, à Varennes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit, qu'au moins quinze jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention dans la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1^{er} décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: